



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.289/2
du 2 juin 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII'

Le 5 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 juin 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon la note au Gouvernement jointe à la demande d'avis, les avis des Conseils de directions visés au préambule du projet ont été demandés dans un délai de dix jours ouvrables. Ce délai n'est applicable, selon l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française', qu'en cas d'urgence spécialement motivée. Le dossier joint à la demande d'avis n'a pas permis, d'une part, de vérifier le respect de cette condition et, d'autre part, si l'avis du Conseil de direction de l'Institut de la Formation en cours de carrière, qui selon le préambule n'a pas été donné dans le délai réglementaire, a bien été sollicité.

Il appartient ainsi à l'auteur du projet de s'assurer du parfait accomplissement de ces formalités préalables.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, il y a lieu de corriger la date de la modification du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »' et d'écrire « le 26 mars 2009 » au lieu de « le 27 février 2003 ».
2. Il n'y a pas lieu de mentionner à l'alinéa 6, un accord de coopération qui a été remplacé par celui mentionné à l'alinéa 7.

3. À l'alinéa 10, le visa mentionnant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII' qui n'est ni modifié ni abrogé par le projet sera omis.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

Les phrases liminaires seront complétées par la mention de la précédente modification encore en vigueur des dispositions modifiées, à savoir leur remplacement par l'arrêté du 6 février 2014.

Article 3

Compte tenu de la portée du projet, la rétroactivité prévue n'apparaît pas justifiée.

Si elle est maintenue, il faut écrire « produit ses effets » au lieu de « entre en vigueur » et mentionner une date plutôt que faire référence à l'entrée en vigueur d'un autre texte qui est déjà entré en vigueur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY